

## Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Vita Invest.2 - Vita Flex 21 PLCI  
Code LEI : 549300Q5EH2NP82EPE32

### Caractéristiques environnementales et/ou sociales (caractéristiques E/S)

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:\_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Cet investissement promeut des caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de critères d'exclusion stricts lors de la sélection des investissements, visant les entreprises, activités ou pays controversés en matière d'environnement, de société et de bonne gouvernance (ESG). Les facteurs ESG sont intégrés à chaque étape de l'analyse et des décisions d'investissement, dans le but d'éviter les placements nuisibles pour l'homme ou l'environnement. Le produit s'engage activement dans l'atténuation du changement climatique, notamment en investissant dans des entreprises qui adoptent des objectifs clairs et mesurables pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. De plus, le produit soutient entre autres les principes du Pacte mondial des Nations Unies, notamment les droits de l'homme, les droits du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption. FEDERALE Assurance exerce un actionariat actif par le

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

biais du vote par procuration, en utilisant ses droits de vote lors des assemblées générales des actionnaires. De cette manière, une influence est exercée sur les entreprises afin de limiter leur incidence négative sur l'environnement et la société.

Le produit financier vise à effectuer partiellement des investissements durables dans le but de :

1. **Objectif climatique** : aligner les émissions de CO<sub>2</sub> des entreprises sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à un maximum de 1,5°C, conformément à l'Accord de Paris.

2. **Objectif social** : promouvoir la diversité de genre en investissant dans des entreprises dont le pourcentage de femmes au sein du conseil d'administration est supérieur à la moyenne européenne, avec une diversité de genre minimale de 33 %.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Avant d'être intégrée dans l'univers d'investissement, chaque position fait l'objet d'un screening approfondi. Lorsque des données sont disponibles, ce screening ESG s'appuie sur les indicateurs de durabilité suivants :

- Le score de risque ESG calculé par Clarity AI (un fournisseur externe de données ESG)
  - Seules les entreprises dont le score de risque ESG figure parmi les 75 % les plus performants de l'univers Clarity AI (Best-in-Universe) sont éligibles au portefeuille.
- Le score de controverse calculé par Clarity AI
  - Les entreprises ayant le score de controverse le plus élevé en gravité selon Clarity AI ne sont pas éligibles au portefeuille.
- Pourcentage d'investissements dans des activités controversées exclues par FEDERALE Assurance  
Exemples : tabac, armes, charbon, pétrole et gaz (non) conventionnels, huile de palme, jeux de hasard,
- Pourcentage d'investissements ne respectant pas les normes internationales, dont entre autres les principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- Pourcentage d'investissements dans des pays exclus selon notre politique stricte d'exclusion, notamment en raison de sanctions internationales en vigueur ou d'un lien avec des paradis fiscaux.
- Intensité des émissions de gaz à effet de serre.
- Diversité de genre.

Pour certains instruments financiers ou certains émetteurs spécifiques faisant partie des investissements, aucune notation ESG externe ni aucune analyse ESG externe n'est disponible. Afin d'évaluer l'adéquation de ces positions spécifiques, un modèle interne de due diligence ESG est utilisé.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le produit financier vise à effectuer partiellement des investissements durables dans le but de :

1. **Objectif climatique** : aligner les émissions de CO<sub>2</sub> des entreprises sur l'objectif de limiter le réchauffement climatique à un maximum de 1,5°C, conformément à l'Accord de Paris.

2. **Objectif social** : promouvoir la diversité de genre en investissant dans des entreprises dont le pourcentage de femmes au sein du conseil d'administration est supérieur à la moyenne européenne, avec une diversité de genre minimale de 33 %.

Un investissement est considéré comme durable lorsqu'il contribue à un objectif environnemental ou social. Cela s'effectue via un processus de sélection rigoureux mis en place par FEDERALE Assurance et monitoré dans le module « Sustainable Investment » de Clarity AI. Le processus de sélection repose sur les critères suivants :

- **Screening positif basé sur les indicateurs PAI obligatoires** :  
Seules les entreprises appartenant au quartile supérieur de l'univers Clarity AI sur la base de deux indicateurs Principal Adverse Impacts (PAI) obligatoires sont éligibles. ou
- **Contribution à des objectifs environnementaux ou sociaux selon la taxinomie européenne** :  
Émetteurs dont au moins 2 % des revenus contribuent directement à des objectifs environnementaux ou sociaux conformes aux exigences de la taxinomie de l'UE. ou
- **Contribution aux Objectifs de Développement Durable (SDG's)** :

Émetteurs dont au moins 20 % des revenus sont directement liés aux SDG's des Nations Unies. ou

- **Engagement pour une transition sur base de la Science Based Targets initiative (SBTi) :** L'entreprise s'est engagée pour une transition alignée sur la SBTi et dispose d'objectifs climatiques validés par la SBTi.

En outre, les obligations vertes, sociales et durables (GSSB) qui respectent les normes pertinentes, telles que les Green Bond Principles, les Climate Bond Standards et la EU Green Bond Standard, sont également considérées comme des investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

FEDERALE Assurance a développé une procédure pour monitorer si un investissement ne porte pas gravement atteinte aux objectifs d'investissement environnementaux ou sociaux, en tenant compte des PAI définis ci-dessous. En résumé :

Tous les investissements durables réalisés par ce produit ont été évalués en analysant leurs performances sur la base des principaux indicateurs d'incidence négative énumérés dans le Tableau 1, Annexe 1 du règlement SFDR.

- Les entreprises ayant de mauvaises performances sur ces indicateurs sont exclues des investissements.
- Il est également vérifié si les investissements respectent les « garanties minimales » telles qu'établies par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UN Guiding Principles on Business and Human Rights), y compris les normes de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### **Comment sont pris en compte les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Les investissements durables ont été évalués sur base d'indicateurs PAI pertinents du règlement SFDR afin de déterminer s'ils avaient une incidence négative. Les indicateurs PAI pertinents sont les suivants :

#### **1. Exposition à des secteurs nuisibles**

Les produits, services ou activités opérationnelles de l'entreprise ne sont pas exposés aux secteurs nuisibles suivants :

- PAI 4 : Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (tels que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

#### **2. Absence d'activités controversées**

L'entreprise n'est pas exposée aux PAI controversés suivantes :

- PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- PAI 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- PAI 11 : Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE

#### **3. Performances sur d'autres PAI obligatoires**

L'entreprise ne figure pas parmi les 5 % les moins performants pour l'un des autres indicateurs PAI obligatoires (tels que mentionnés dans le Tableau 1 de l'Annexe I du règlement SFDR).

#### **4. Respect des garanties minimales (Minimum Safeguards)**

L'entreprise respecte les garanties minimales en matière de droits du travail et de droits humains, telles qu'établies par les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

### **Comment les investissements durables sont-ils alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Dans le cadre de notre stratégie d'investissement durable, nous appliquons un screening sur base de normes internationales, telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce screening évalue les émetteurs sur la base de principes fondamentaux concernant les droits de l'homme, les droits du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

Cette évaluation est réalisée en conformité avec les principes directeurs de l'OCDE, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), les normes de performance de IFC (Société financière internationale) du Groupe de la Banque mondiale, ainsi que les principes directeurs de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité, et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Pour satisfaire aux exigences, nous utilisons notre module Clarity Controversies. Ce module permet d'identifier et de monitorer les controverses ainsi que le respect des normes internationales par les émetteurs. Sur cette base, seuls les émetteurs qui prouvent leur conformité à ces normes sont sélectionnés.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux*



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, FEDERALE Assurance identifie les PAI sur les facteurs de durabilité (Principal Adverse Impacts) à l'aide des indicateurs standardisés d'incidence négative sur la durabilité, qui mènent aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ESG. Il s'agit plus précisément des 18 indicateurs obligatoires issus des normes techniques réglementaires SFDR (RTS, annexe 1, tableau 1). En plus de ces indicateurs obligatoires, FEDERALE Assurance a également sélectionné les deux indicateurs complémentaires suivants qu'elle suivra :
- la part des déchets non recyclés générés par les entreprises dans lesquelles elle investit (catégorie E)
  - la part des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail parmi les entreprises dans lesquelles elle investit (catégorie S).



## Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Ce produit suit la politique générale d'investissement de FEDERALE Assurance et applique les stratégies ESG suivantes :

- Intégration ESG : les critères ESG sont systématiquement intégrés dans le processus d'investissement afin de minimiser les incidences négatives et de promouvoir le développement durable.
- Exclusion des entreprises ne respectant pas les normes internationales (screening basé sur les normes) : les investissements sont exclus si les entreprises ont le score de controverse le plus élevé ou sont actives dans des secteurs exclus.
- Exclusion des activités écologiquement ou socialement controversées et de certains pays : les investissements dans des entreprises ou des pays ne respectant pas les normes ESG sont exclus.
- Sélection Best-in-Universe : seules les entreprises faisant partie des 75 % les plus performants de l'univers Clarity AI sont sélectionnées.
- Exercice des droits de vote
- Exigences minimales supplémentaires en matière de durabilité :
  - Diversité de genre : priorité aux entreprises qui obtiennent de meilleurs résultats que le marché en matière de diversité de genre.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- Intensité des émissions de gaz à effet de serre : exclusion des entreprises qui ne prennent pas suffisamment de mesures pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

- Intégration du risque ESG via Clarity AI : le produit n'investira que dans des instruments appartenant aux 75 % les mieux classés de l'univers Clarity AI.
- Exclusion des controverses via les scores ESG de Clarity AI : le produit exclura les instruments ayant le score de controverse le plus élevé en gravité.
- Exclusions basées sur les activités et les normes : le produit n'investira pas dans des instruments actifs dans des secteurs exclus ou spécifiquement exclus selon les critères propres de FEDERALE Assurance et les normes internationales.

**Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimal n'est fixé.

**Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

FEDERALE Assurance utilise le Controversy Score, tel que calculé par Clarity AI, pour exclure les entreprises présentant le score le plus élevé en gravité (« Very Severe »). Ce score est basé sur une analyse d'articles de presse et d'autres sources pertinentes, prenant en compte notamment des sujets controversés tels que des défaillances dans la structure de gestion, des conflits au sein de la direction et des faillites d'entreprises liées à une mauvaise gestion. Sont également évalués : les incidents liés au délit d'initié et à la manipulation de marché, les violations des conditions de travail, la discrimination, et les rémunérations excessives des dirigeants. La conformité fiscale joue également un rôle : les irrégularités comptables, l'évasion fiscale, la fraude fiscale et le blanchiment d'argent.

**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

100 % Investissements : 80% alignés sur caractéristiques E/S , 20% autres.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les actifs financiers sont divisés en :

**Actions :**

Cette rubrique comprend les actions cotées et non cotées, y compris les actions privilégiées .

**Obligations :**

Cette rubrique comprend les prêts négociables et non négociables et les titres de créance d'entités et d'entreprises souveraines et régionales, les titres liés à des actifs et d'autres créances et titres de créance.

**Infrastructure :**

Cette rubrique comprend les titres de créance, obligations ou actions émis en euros par des sociétés (SPV) spécifiquement dédiées au financement, par le biais de prêts, de projets d'infrastructure publique.

**Immobilier :**

Cette rubrique comprend les biens immobiliers destinés à l'investissement sous forme directe (conduisant à la propriété d'actifs immobiliers) ou sous forme structurée (actions ou fonds cotés ou non cotés).

**Fonds d'investissement :**

Cette rubrique comprend les fonds cotés et non cotés.

**Produits dérivés :**

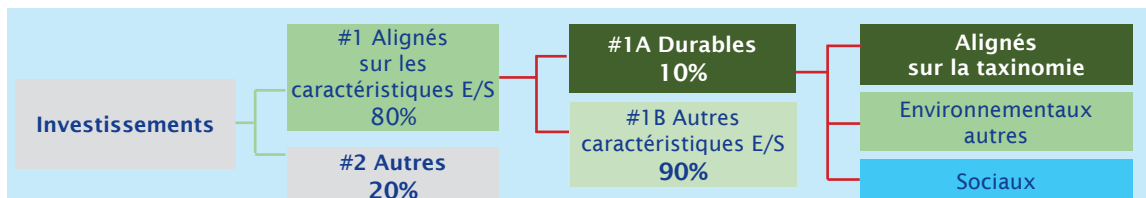
Cette rubrique comprend des « futures » destinés à couvrir tout non-respect éventuel des obligations.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :  
**du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;  
**des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;  
**des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 **Autres** inclut les investissements restants du produits financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissement durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit n'utilise pas de dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. L'éventuel usage de dérivés se fait exclusivement à des fins techniques ou de couverture (hedging).



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

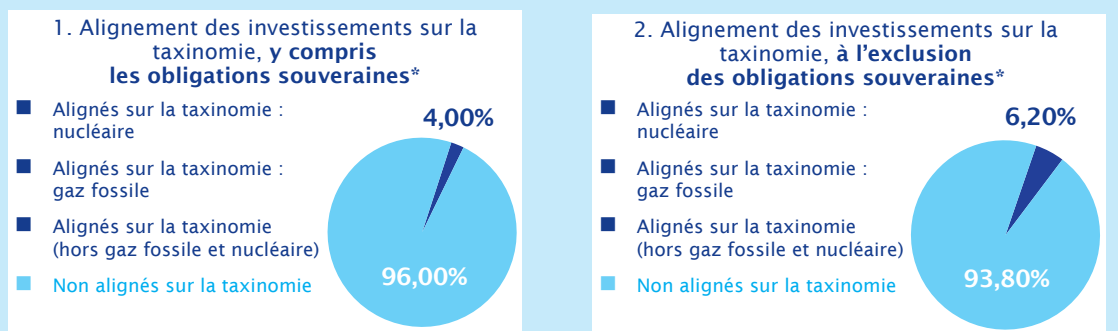
Le produit investira au minimum 0 % du portefeuille dans des investissements durables ayant un objectif environnemental, conformément à la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

Oui:  dans le gaz fossile  dans l'énergie nucléaire

Non

*Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



\*Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

<sup>1</sup> Les activités dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire ne seront considérées comme conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à l'atténuation du changement climatique et ne portent pas atteinte de manière significative aux objectifs de la taxinomie de l'UE – voir l'explication dans la marge de gauche. Les critères détaillés relatifs aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ont été définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.


Pour déterminer si la taxinomie de l'UE est respectée, les critères relatifs au gaz fossile incluent des seuils d'émission ainsi que la transition vers des énergies renouvelables ou des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères comportent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun pourcentage minimum d'investissements dans des activités de transition et habilitantes n'a été fixé.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Ce produit investit au moins 10 % du portefeuille dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR. Ce produit s'engage à investir au moins 0 % dans des instruments qui ont un objectif environnemental mais qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Aucun pourcentage minimum d'investissements socialement durables n'a été fixé.

 **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la catégorie #2 Autres comprennent des actifs techniques utilisés pour la gestion de la liquidité, la gestion efficace du portefeuille ou la couverture. De plus, cette catégorie peut également inclure des positions en obligations qui ne répondent plus aux règles et normes d'exclusion actuelles, mais qui sont conservées afin de garantir le rendement pour les clients.

Pour les investissements sous la catégorie "#2 Autres", aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'applique.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme référence pour déterminer si ce produit est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier ?**

Pas d'application

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

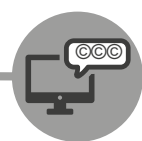
Pas d'application

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Pas d'application

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Pas d'application



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

**Vita Invest.2 :** <https://www.federale.be/fr/particulier/mon-argent/investissements/vita-invest.2>

**Vita Flex 21 PLCI :** <https://www.federale.be/fr/ind%C3%A9pendant/votre-pension/vitaflex21plci>

FEDERALE Assurance - Rue de l'Etuve 12 - 1000 Bruxelles - Belgique

Internet: [www.federale.be](http://www.federale.be) - N° vert 0800/14 200

Association d'assurance mutuelle

Société d'assurance agréée sous le n° 124 par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles)  
Compte financier BIC : BBRUBEBB IBAN : BE90 3101 5641 6832 - RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332